

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-004**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS SUR LES  
MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements;

**CONSIDÉRANT QU'**un Avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Paul Sauvé lors de la séance ordinaire du Conseil du 9 mars 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_ et **RÉSOLU** que la municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – ABROGATION**

Le règlement numéro 2020-002 « Règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$ » est par le présent abrogé.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITION GÉNÉRALE**

**Municipalité** : Canton de Wentworth.

**Loi** : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D 15.1).

**Base d'imposition** : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D 15.1).

**Transfert** : un transfert au sens de l'article 1 de la Loi.

### **ARTICLE 4 – TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00\$**

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000,00\$ est fixée comme suit :

- 500 000,00 \$ et plus est de 3%

### **ARTICLE 5 – INDEXATION**

La base d'imposition prévue à l'article 4 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

### **ARTICLE 6 – IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF**

La municipalité exige le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

### **ARTICLE 7 – MONTANT DU DROIT SUPPLÉTIF**

Le montant du droit supplétif varie en fonction des valeurs transférées :

- Immeuble de moins de 5 000\$ : aucun droit supplétif
- Immeuble de 5 000\$ à moins de 40 000\$ : droit supplétif équivalent au droit de mutation (0.5%)
- Immeuble de 40 000\$ et plus : droit supplétif de 200\$

### **ARTICLE 8 – EXCEPTIONS**

Le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants :

- Lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000\$, paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi*;

## **ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les droits de mutation ou les droits supplétifs prévus au présent règlement doivent être payés en un versement unique si le montant total du compte est de moins de 3 000,00\$. Ce versement est payable dans les (30) jours de l'envoi de l'avis.

Lorsque le montant total des droits de mutation d'un compte est égal ou supérieur à 3 000,00\$, le débiteur peut payer celles-ci en trois versements égaux. Les dates des versements sont alors les suivantes :

1<sup>er</sup> versement : 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte  
2<sup>e</sup> versement : 60<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 1<sup>er</sup> versement  
3<sup>e</sup> versement : 60<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 2<sup>e</sup> versement

Chaque partie du droit de mutation devient exigible à la date à laquelle elle est due, tout solde impayé porte intérêt à compter de cette date, au taux en vigueur.

Tout solde dû devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

## **ARTICLE 10 – LANGAGE**

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

## **ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Jason Morrison**  
Maire

---

**Natalie Black**  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné: 9 mars 2026  
Dépôt du projet de règlement : 9 mars 2026  
Adoption du règlement:  
Avis public: